

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 mai 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française", a donné le 5 juin 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet vise à fixer les règles de fonctionnement de la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'article 3, 4E, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1E, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, dispose que :

"Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut administratif, les règles fixant :

...

4E le régime disciplinaire;".

Il résulte de l'examen du texte joint à l'arrêté en projet que ce texte n'est pas un règlement d'ordre intérieur mais qu'il contient de nombreuses règles de procédure.

Dès lors, conformément au texte reproduit ci-dessus, l'arrêté en projet doit être soumis à la négociation en comité de secteur.

Il s'ensuit qu'il n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

J.-J. STRYCKMANS.